



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/824
22 janvier 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 4 AU REGLEMENT No 39

(Indicateurs de vitesse)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa dix-neuvième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-cinquième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/56, sans modification (TRANS/WP.29/815, par. 130).

Paragraphe 1., modifier comme suit (y compris l'addition de la nouvelle note 1/) :

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à l'homologation de véhicules des catégories L, M et N. 1/

1/ Selon la définition de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2)."

Paragraphe 2.5., le renvoi à la note */ et la note */, renuméroter note 2/.

Paragraphe 4.4.1., le renvoi à la note 1/ et la note 1/ (ancienne), renuméroter note 3/.

Paragraphe 5.1.5., à supprimer.

Annexe 3, paragraphe 2., modifier comme suit :

".....

Dans le cas de véhicules des catégories M et N :

$$0 \leq (V_1 - V_2) \leq 0,1 V_2 + 6 \text{ km/h;}$$

Dans le cas de véhicules des catégories L₃, L₄ et L₅:

$$0 \leq (V_1 - V_2) \leq 0,1 V_2 + 8 \text{ km/h;}$$

Dans le cas de véhicules des catégories L₁ and L₂:

$$0 \leq (V_1 - V_2) \leq 0,1 V_2 + 4 \text{ km/h.}"$$
